
Renvoi au comité d'instruction publique de la proposition faite par le représentant Cloots d'ériger une statue à Jean Mélier, le premier prêtre ayant abjuré, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la proposition faite par le représentant Cloots d'ériger une statue à Jean Mélier, le premier prêtre ayant abjuré, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 371;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40667_t1_0371_0000_14;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

motifs et les avantages de ce projet. Mais une loi qui dans son ensemble et dans sa précision, n'offre que la preuve évidente de son à-propos et de sa nécessité, est essentiellement vicieuse : il faut, sans plus discourir, ou la rejeter ou la refaire.

Voici donc le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les évêques, curés et vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état et fonction de prêtrise, recevront de la République par forme de pension annuelle : savoir, ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans, la somme de 800 livres; ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70 accomplis, celle de 1.000 livres, et ceux de ce dernier âge, la somme de 1.200 livres.

Art. 2.

« Les pensions diverses mentionnées en l'article ci-dessus, ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; mais elles seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque pensionnaire, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions, et de civisme.

Art. 3.

« Le quartier commencé le 1^{er} octobre et qui finira au 1^{er} janvier prochain, sera payé sur le pied actuel, mais seulement jusqu'au jour de leur décès, tant aux prêtres qui abdiqueront, qu'à ceux qui conserveront leur état.

Art. 4.

« Ceux des citoyens déprêtrisés qui seront nommés à d'autres places ou emplois non ecclésiastiques, ne pourront les refuser, sous peine d'être privés des pensions dont il s'agit, si ces emplois sont de même valeur que la pension; et dans aucun cas on ne pourra cumuler deux traitements.

Art. 5.

« Si les citoyens déprêtrisés perdent leurs emplois ou par l'effet d'une suppression ou par celui d'une réforme que leur mauvaise conduite n'aurait pas occasionnée, la pension reprendra son cours sur l'ancien pied.

Art. 6.

« Lesdits évêques, curés et vicaires déprêtrisés, et qui seront mariés, pourront, au bout de trois ans, à dater de leur abdication, être employés dans l'instruction publique, en d'autres lieux néanmoins que ceux où ils auront exercé leurs dernières fonctions ecclésiastiques.

Art. 7.

« Les receveurs de district ne pourront payer les pensions dont il s'agit, que lorsque ceux qui les auront obtenues auront été inscrits sur

une liste dressée à cet effet par les directoires de district, arrêtée par ceux de département, envoyée à la trésorerie nationale, et publiée et affichée aux chefs-lieux des districts.

Art. 8.

« Les évêques, curés et vicaires, qui conserveront leurs fonctions et état, du consentement de leurs communes, seront payés comme par le passé. »

Cloots fait hommage à la Convention d'un de ses ouvrages, qui a pour titre la Certitude des preuves du mahométisme. Sur la proposition de plusieurs membres (1), la Convention décrète ce qui suit :

« Anacharsis Cloots, député à la Convention, fait hommage d'un de ses ouvrages intitulé *la Certitude des preuves du mahométisme*; ouvrage qui constate la nullité de toutes les religions. L'Assemblée a accepté cet hommage, en a ordonné la mention honorable et l'insertion au « Bulletin », et renvoie le livre au comité d'instruction publique. »

Le même membre propose d'ériger une statue à Jean Mélier, curé d'Étrépy et de Butt-en-Champagne, le premier prêtre qui ait eu le courage et la bonne foi d'abjurer les erreurs religieuses.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi à tous les départements du discours dont Anacharsis Cloots a fait précéder son offrande (2).

DISCOURS PRONONCÉ A LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, PAR ANACHARSIS CLOOTS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE (3).

Permettez, citoyens collègues, que je vous mette à même de réparer un outrage fait à la raison par l'Assemblée législative, qui, sur les observations chrétiennes de l'évêque du Calvados, de guillotineuse mémoire, ajourna la réception d'une de mes productions philosophiques, le fruit de quinze heures de travail par jour durant quatre années consécutives. Cet ouvrage, singulier par sa méthode, sa tactique, et curieux par ses détails, ses développements, sape d'un seul coup toutes les sectes révélées, anciennes et modernes. Il est intitulé : *La certitude des*

(1) L'auteur de la proposition est Bezard, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 286.

(3) Bibliothèque nationale : 8 pages in-8° Le³, n° 568. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 16, n° 6 et 311, n° 4; *Archives nationales AD xviii^e 17* (dossier Cloots); *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793)], p. 239, col. 2; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 74).